



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Arrêté interdisant le stationnement Parking TOLOSA

Le Maire de la Commune de LECTOURE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT que pour permettre aux agents de l'INRAP (Institut national de recherches archéologiques préventives) de réaliser des fouilles sur le terrain communal situé entre l'Avenue Ville de Saint-Louis et le Boulevard du Midi, et sur le parking qui le jouxte, provisoirement dénommé « Parking Tolosa », il convient d'interdire le stationnement des véhicules le temps du chantier ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit « Parking Tolosa » à compter **du 3 avril 2023 jusqu'au terme du chantier.**

Article 2 : Seuls les services de secours et le riverain qui habite au pied du rempart du Boulevard du Midi pourront déroger à la présente interdiction.

Article 3 : La signalisation réglementaire pour matérialiser la présente disposition sera mise en place et retirée par les Services Techniques Municipaux qui afficheront sur les lieux ampliation du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 5 : L'Agent de Surveillance de la Voie Publique, le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 3 avril 2023



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN